

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655 /CEE)

1994/0077(SYN) - 14/11/1995

Le rapporteur a déploré que le Conseil ait rejeté les propositions formulées par la Commission et par le biais des amendements du Parlement. Il a mis en garde contre toute initiative de "dérégulation", inspirée par les critères du groupe Molitor, qui aurait pour effet introduire l'incertitude dans un domaine fondamental comme celui de la protection de la santé et de la sécurité. M.Skinner a rappelé les statistiques sur les décès (8mille par an) et les blessés ou les malades(10 millions par an), dûs à des accidents ou des maladies sur le lieu de travail; il a insisté sur l'importance de l'inspection des équipements, en demandant que la priorité humaine soit reconnue, car l'Europe doit assurer la sécurité des travailleurs sur son territoire. Le commissaire Flynn estime que la proposition originale a été affaiblie dans son contenu, à la suite de la position commune du Conseil. Toutefois, vu l'unanimité au sein du Conseil, il craint qu'une attitude intransigeante du Parlement et de la Commission soit contre-productive; il faut plutôt assumer une position pragmatique et réaliste. C'est pourquoi il propose d'accepter 11 des 32 amendements du Parlement: il s'agit du n.16 sur l'échafaudage, du n.21 sur l'accès à l'intérieur de l'équipement de travail, ainsi que des suivants: nn.5,9,13,14,19,23,27 et 29, puisqu'ils améliorent ou précisent le contenu de la position commune. Par contre, il a lieu de rejeter les nn.2,6,7,10,11,12,15 17,18,20 ,22,24,25,30,31 et 32 car ils reprennent seulement le texte original de la proposition en ignorant la position commune. De même l'amendement n.33 ne semble pas assurer, par les délais fixés pour la durée des équipements, l'objectif de l'amélioration du niveau de protection des travailleurs.